

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Questions stratégiques et administratives

Règlement intérieur

SOUSSION DE DOCUMENTS

1. Le présent document est soumis par Israël.
2. L'article 19 du règlement intérieur stipule que:

*Les documents devant être examinés à une session sont normalement communiqués au Secrétariat 60 jours au moins avant cette session et ne devraient pas comporter plus de 12 pages.*

3. L'article 20 du règlement intérieur stipule que:

*Tous les documents soumis au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site Internet du Secrétariat dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat envoie aux membres et aux membres suppléants du Comité les documents imprimés d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour la session. Les documents sont également fournis à toutes les Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties qui en font la demande.*

4. Néanmoins:

- a) A sa 55<sup>e</sup> session (La Haye, juin 2007), le Comité permanent a examiné 13 documents, dont au moins 11 avaient été soumis tardivement. Sur les deux documents soumis à temps, l'un – le document SC55 Doc. 10.2 – concernant les informations de base de MIKE, a été largement révisé et soumis à nouveau quatre jours seulement avant la session.
- b) A sa 54<sup>e</sup> session (Geneva, octobre 2006), le Comité permanent a examiné 73 documents, dont 18 avaient été soumis tardivement. Sur les documents soumis à temps, 12 ont été largement révisés et soumis à nouveau après la date butoir. Ainsi, 30 des 73 documents de travail de la session ont été soumis tardivement.

La soumission tardive de documents est un problème chronique qui se pose aux sessions du Comité permanent depuis de nombreuses années avant les cas précités.

5. La décision 10.3 confirme le caractère représentatif du Comité permanent. Elle précise que le Comité permanent se compose de Parties élues par les Parties de leur région pour représenter les intérêts de leur région. Elle définit aussi les tâches des représentants régionaux, notamment:

*Les représentants régionaux devraient maintenir une communication fluide et permanente avec les Parties de leur région et le Secrétariat.*

*Avant les sessions du Comité permanent, les représentants régionaux devraient communiquer aux Parties de leur région les questions de l'ordre du jour en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés.*

6. La difficulté persistante que représente la soumission tardive de documents empêche les représentants régionaux de remplir le mandat établi par la décision 10.3. La mise à disposition tardive de documents réduit, et parfois élimine, les possibilités de consultation au sein des services des Parties et dans les régions, ce qui compromet le caractère représentatif du Comité permanent. Cela met les représentants régionaux dans la position difficile de devoir participer aux sessions du Comité permanent sans pouvoir mesurer réellement l'opinion de la région qu'ils représentent.
7. Israël encourage le Comité permanent à traiter le problème de la soumission tardive de documents. Israël encourage le Comité permanent à rechercher et à trouver des solutions respectant l'intégrité du règlement intérieur ainsi que les décisions qui définissent les tâches des membres du Comité permanent.